

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

N° 64-2018-11-27-001

**ELECTION DES MEMBRES
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Scrutin du 31 janvier 2019

**ARRETE
relatif à la propagande électorale
et fixant les tarifs maxima d'impression
des documents électoraux**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-36 à R511-43,

VU le code électoral, notamment les articles R39 et R29,

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales,

VU l'avis formulé par la commission d'organisation des opérations électorale, réunie le 21 novembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R511-42 du code rural,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Campagne électorale

La campagne électorale commence le 7 janvier 2019 et s'achève le 30 janvier 2019.

A compter de la veille de la date de clôture du scrutin, soit le 30 janvier 2019 à 0h00, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, et de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 2 – Propagande électorale

a) Rôle de la commission d'organisation des opérations électorales

Instituée par arrêté préfectoral, cette instance est chargée, en matière de propagande électorale :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R511-36 et R511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin soit le lundi 21 janvier 2019 les circulaires, bulletins de vote et instruments de vote par correspondance aux électeurs ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

b) Formats et caractéristiques des documents électoraux

Chaque liste de candidats peut faire imprimer pour envoi par la commission d'organisation des opérations électorales à chaque électeur :

- **une profession de foi** sur un feuillet de format 210 x 297 mm ;
- **un bulletin de vote** au format 148 x 210 mm.
Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin (31 janvier 2019), le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

c) Nombre

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages et plus de 5 % pour les professions de foi.

Le nombre de documents admis à remboursement (bulletins de vote et professions de foi) fait l'objet d'un état quantitatif, par collège, remis à chaque mandataire de liste.

COLLEGES	Electeurs inscrits	Professions de foi Nombre maximum	Bulletins de vote Nombre maximum
1	9 927	10 424	11 913
2	861	904	1 034
3a	3 030	3 182	3 636
3b	5 973	6 272	7 168
4	16 397	17 217	19 677
5a	235	247	282
5b	39	41	47
5c	29	31	35
5d	72	76	87
5e	341	358	410

d) Modalités d'expédition de la propagande

Le matériel de propagande devra être remis à la commission d'organisation des opérations électorales le :

**Judi 10 janvier 2019 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
au Parc des Expositions – Hall Aragon – Boulevard Champetier de Ribes**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les professions de foi et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission (article R511-41 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 – Tarifs maxima d'impression des documents de propagande

La chambre d'agriculture assure le remboursement aux listes, qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression des professions de foi et bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales, dans la limite des quantités précédemment définies et des tarifs hors taxes suivants :

Documents	Format maximum	Frais fixes hors taxe	Prix du cent hors taxe
Circulaires :			
- impression recto	210 x 297 mm	268,79 €	1,52 €
- impression recto-verso	210 x 297 mm	350,36 €	1,90 €
Bulletins de vote	148 x 210 mm	254,92 €	1,47 €

Ces tarifs s'appliquent aux professions de foi et bulletins de vote présentant les caractéristiques suivantes : reproduction ou impression sur papier blanc, d'un grammage de 60 à 80 grammes, à l'exclusion de tous travaux de photogravure.

Article 4 – Justificatifs à produire pour le remboursement de la propagande

Toute demande de remboursement faite par les listes de candidats est subordonnée à la production des justificatifs suivants :

- **la facture de l'imprimeur devant faire distinctement apparaître :**
 - le nombre de professions de foi et de bulletins de vote imprimés ;
 - le prix des frais fixes et des centaines ;
 - les prix hors taxes ;
 - le montant des taxes fiscales ;
 - le montant toutes taxes comprises.

- un exemplaire de la profession de foi et du bulletin de vote ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA